

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou, le 27 février 1975,*

Par M. Maurice VÉRILLON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Guy Robert, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2502, 2595 et in-8° 568.

Sénat : 95 et 310 (1976-1977).

---

Traités et Conventions. — Coopération culturelle et technique - Recherche scientifique - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

L'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique signé en 1975 se substitue aux dispositions conclues précédemment, soit dans un accord de 1960, soit dans le titre III de l'Accord de coopération culturelle d'avril 1961.

L'ensemble des dispositions arrêtées en 1975 confirme la volonté du Bénin d'acquérir une maîtrise pleine et entière des orientations des recherches menées sur son territoire.

\*  
\* \*

Le Titre I de l'accord traite des structures de la recherche scientifique et technique. Le principe retenu est que la programmation, la gestion et l'exécution de toutes les activités de recherche scientifique et technique menées au Bénin relèveront du ressort de structures béninoises de recherche.

Aussi, les établissements de recherche français n'interviendront-ils que sur la demande ou l'autorisation des autorités béninoises ; de plus, ce pays aura la faculté de désigner un représentant au conseil d'administration des organismes français de recherche situés au Bénin.

Le Titre II porte sur les programmes de recherche : ces programmes pluri-annuels serviront de cadre à la coopération scientifique franco-béninoise. Reprenant une distinction déjà existante, l'accord énonce que ces programmes seront répartis en trois catégories :

— les programmes d'intérêt national, directement liés au développement économique et social du Bénin ;

— les programmes d'intérêt général qui contribuent au progrès général des sciences et des techniques ;

— enfin, les programmes ponctuels, exécutés à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, opérant au Bénin.

Les personnels de recherche sont, d'après le Titre III, fournis par le Gouvernement béninois. La France peut également, sur demande du Bénin, fournir des personnels pour aider à l'organisation des institutions béninoises de recherche.

L'accent est mis sur l'effort particulier à accomplir pour former des personnels de recherche nationaux.

Le Titre IV aborde les modalités de financement qui découlent de la catégorie du programme de recherche :

— pour les programmes d'intérêt national, le Gouvernement français prend à sa charge le personnel français, la moitié des frais de fonctionnement, et tout ou partie des frais d'investissement nécessaires à leur réalisation ;

— les programmes d'intérêt général sont entièrement financés par le Gouvernement français ;

— enfin, les programmes d'intérêt ponctuel sont financés, dans le cadre d'une convention passée avec l'organisme français sollicité, par la personne qui en demande l'exécution.

Le contrôle des programmes, les échanges d'informations et l'utilisation des résultats de recherche font l'objet d'un titre V qui pose le principe de la libre circulation des informations purement scientifiques. En revanche, les résultats des applications de la recherche dans le domaine économique ne peuvent être diffusés par la France dans un pays tiers sans l'accord préalable du Bénin.

Cet accord est également requis pour la diffusion des résultats des programmes d'intérêt général, et ce pays est tenu informé des résultats des programmes d'intérêt ponctuel.

Ces dernières dispositions confirment la volonté manifestée par le Bénin de maîtriser les orientations de la recherche menée sur son territoire ; notre pays, loin de s'y opposer, approuve cette volonté, qui garantira une bonne adéquation entre la nature des recherches menées au Bénin et les nécessités de ce pays.

Aussi, votre Commission des Affaires culturelles vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre la France et le Bénin.